

# FUTURE CARRIERE B :

## QUAND L'ASCENSEUR SOCIAL DESCEND !

Dans le numéro n°21 de l'Unité du 14 avril dernier, le SNUI vous a informé des conditions de mise en œuvre de la nouvelle carrière B. Ces informations, tant en ce qui concerne les modalités de reclassement dans la future carrière que l'architecture même de cette carrière ont suscité de vives réactions de la part des agents de catégorie B notamment. Pour le SNUI et Solidaires Fonctions Publiques cette carrière est en effet inacceptable en l'état.

Nous rappelons ci-après une partie des griefs détaillés dans l'Unité et continuons d'exiger de la Fonction Publique qu'elle revoie sa copie.

Le texte passera devant la Commission des statuts au début de cet été. Il est donc encore temps et important de dénoncer auprès du Ministre de la Fonction Publique les reculs inadmissibles de cette carrière et que les agents expriment clairement leurs revendications.

### **Le SNUI et l'Union Syndicale Solidaires Fonctions Publiques dénoncent :**

- **L'allongement inadmissible de la carrière :** la carrière projetée rallonge de 7 années la carrière actuelle. De nombreux agents ne pourront atteindre l'indice terminal du fait de l'âge moyen de recrutement en catégorie B (environ 28 ans dans la fonction publique d'Etat).
- **L'échelonnement indiciaire défavorable par rapport à la carrière actuelle :** par rapport à la carrière actuelle, si un gain indiciaire peut être envisagé durant les 15 premières années, c'est une régression injustifiable les années suivantes et l'équilibre ne se fait qu'au bout de 30 ans et 8 mois !
- **La suppression de l'accès direct au 3<sup>ème</sup> grade :** pour les contrôleurs de 1<sup>ère</sup> classe et surtout ceux de 2<sup>ème</sup> classe, la possibilité d'accès direct au 3<sup>ème</sup> grade par concours professionnel procure actuellement une accélération de carrière non négligeable. La mise en place d'un examen professionnel pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade, puis au 3<sup>ème</sup> grade, avec en corollaire la suppression de l'accès direct au 3<sup>ème</sup> grade pour les contrôleurs de 2<sup>ème</sup> classe est un frein au déroulement de carrière. De plus, le plan de qualification triennal présenté par le Ministre devient donc totalement caduc pour les années 2010 et 2011 et il est donc à revoir !
- **Les conditions de classement dans le 1<sup>er</sup> grade :** les contrôleurs de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 7<sup>ème</sup> échelon enregistreront un gain indiciaire négligeable (entre 0 et 9 points d'indice).
- **Les conditions de classement dans le 3<sup>ème</sup> grade :** Les conditions de reclassement dans la nouvelle carrière laissent sur le carreau les contrôleurs principaux de 7<sup>ème</sup> échelon en ne prenant pas en compte leur ancienneté réelle. Nombre d'entre eux ne pourront donc atteindre le nouvel indice terminal avant leur départ à la retraite.
- **La non prise en compte de la technicité et des qualifications des agents :** la revalorisation indiciaire est totalement insuffisante par rapport aux qualifications exigées des agents. Les gains « accordés » lors du reclassement ne sont qu'un effet d'optique. En effet, ceux-ci auraient de toutes façons été enregistrés lors d'un avancement d'échelon dans la carrière actuelle !

**Nos revendications** 

# ***L'ascenseur social bloqué en 2010 ?***

Le texte laisse les mains libres aux Ministères pour décider de la date de mise en œuvre de cette nouvelle carrière. Celle-ci devra être appliquée avant le 31/12/2010 mais pourra l'être avec un effet rétroactif....

N'oublions pas qu'à la DGFIP, l'administration s'est également engagée dans un processus de fusion des corps !

Les questions qui se posent alors :

- L'Administration reclassera-t-elle les agents de catégorie B dans la nouvelle carrière avant d'avoir fusionné leur statut ?
- Si elle veut d'abord fusionner les statuts, à quelle date sera-t-elle prête à appuyer sur le bouton pour procéder au reclassement dans la nouvelle carrière, et avec quel effet rétroactif ?
- Comment seront établies les promotions en 2010 ? Des contrôleurs de 2<sup>ème</sup> classe pourraient être lauréats d'un concours de CP organisé en 2010 sous l'empire de l'ancienne carrière et arriver au moment de leur nomination dans une carrière qui interdit d'accéder directement au 3<sup>ème</sup> grade.
- L'Administration pourra-t-elle organiser, en 2010, des promotions par tableaux et examens professionnels (au 2<sup>ème</sup> et au 3<sup>ème</sup> grade) sans que la nouvelle carrière soit juridiquement mise en place au moment de l'élaboration desdits tableaux et de l'organisation des examens et donc sans que les agents aient été reclassés dans les échelons correspondant aux nouveaux grades ?
- A quelle date sera mise en place cette carrière et avec quelle date d'effet ? De très nombreux agents sont dans l'attente d'une revalorisation de fin de carrière avant de faire valoir leurs droits à la retraite. Rappelons qu'il faut être rémunéré pendant au moins six mois dans un indice pour en bénéficier à la retraite.
- Etc....

## ***Le SNUI et Solidaires Fonctions Publiques revendiquent :***

Une renégociation de la carrière B portant notamment sur :

- Un non allongement de la carrière ;
- Un nouvel échelonnement indiciaire revalorisé ;
- Le maintien de l'accès direct au grade de contrôleur principal par concours professionnel ;
- Le maintien des concours professionnels en lieu et place des examens professionnels tels qu'ils sont prévus dans le texte en préparation pour les promotions dans la nouvelle carrière ;
- Un abondement indiciaire minimal de 40 points d'indice pour tous ;
- La revalorisation immédiate (en plus des 40 points) du 7<sup>ème</sup> échelon du grade de contrôleur principal ;
- Le plan de qualification décidé par le Ministre pour les années 2009, 2010 et 2011.

En outre, les conditions de reclassement dans la nouvelle carrière doivent être améliorées :

- Une revalorisation indiciaire du grade de contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 7<sup>ème</sup> échelon de telle sorte que le reclassement dans le nouveau premier grade soit amélioré. Pour cela, il faut, avant la mise en place de la nouvelle carrière, revaloriser l'actuelle (entre un et sept points d'indice) pour permettre un meilleur reclassement.
- De nouvelles conditions de classement dans la nouvelle carrière pour les Contrôleurs Principaux de 7<sup>ème</sup> échelon en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'échelon soit :
  - 7<sup>ème</sup> échelon de 3 ans ou moins : reclassement au 9<sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise ;
  - 7<sup>ème</sup> échelon justifiant entre 3 et 6 années d'ancienneté : reclassement au 10<sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise diminuée de 3 ans ;
  - 7<sup>ème</sup> échelon avec 6 années et plus d'ancienneté : reclassement au 11<sup>ème</sup> échelon (échelon terminal) sans ancienneté.

# **SIGNEZ ET FAITES SIGNER LA PETITION !**